

Le télétravail transfrontalier peut-il faire perdre les allocations familiales ?

Réponse courte

Le télétravail transfrontalier peut entraîner la **perte des allocations familiales** luxembourgeoises si le salarié frontalier bascule sous le régime de sécurité sociale de son pays de résidence. Ce basculement se produit lorsque l'activité dans le pays de résidence dépasse **25 %** du temps de travail (règle générale) ou **49 %** (sous l'accord-cadre européen du 1er juillet 2023), comme précisé dans la fiche sur [pluriactivité d'un frontalier télétravailleur](#).

En cas de basculement, les allocations familiales seront versées par le pays de résidence, avec un éventuel **complément différentiel** si le montant luxembourgeois est supérieur, conformément aux règles de coordination du Règlement (CE) 883/2004.

Définition

Les **allocations familiales** sont des prestations sociales versées aux familles pour contribuer à l'entretien et l'éducation des enfants. Au Luxembourg, elles sont gérées par la **Caisse pour l'avenir des enfants** (CAE) et leur versement dépend de l'affiliation du parent à la sécurité sociale luxembourgeoise. Pour les frontaliers, le droit aux allocations familiales luxembourgeoises est directement lié au maintien de l'**affiliation sociale** au Grand-Duché, comme précisé dans la fiche sur [dépassement du seuil de 49 % en sécurité sociale](#).

Conditions d'exercice

Le maintien des allocations familiales luxembourgeoises dépend des conditions suivantes.

Condition	Détail
Affiliation luxembourgeoise	Le salarié doit rester affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise
Seuil de 25 %	L'activité dans le pays de résidence ne doit pas dépasser 25 % (art. 13 Règl. 883/2004)
Seuil de 49 %	Sous l'accord-cadre, le seuil est porté à 49 % pour le télétravail
Complément différentiel	En cas de basculement, le Luxembourg verse un complément si ses allocations sont plus élevées
Priorité de versement	Le pays d'activité principal verse les allocations en priorité

Modalités pratiques

L'employeur et le salarié doivent surveiller l'impact du télétravail sur les prestations familiales.

Élément	Détail
Suivi des seuils	Tenir un décompte précis des jours de télétravail pour éviter le basculement
Information du salarié	Informers le frontalier des conséquences d'un dépassement de seuil sur ses allocations
Certificat A1	Demander le certificat A1 pour maintenir l'affiliation luxembourgeoise
Contact CAE	En cas de doute, contacter la Caisse pour l'avenir des enfants
Accord-cadre	Solliciter l'application de l'accord-cadre pour bénéficier du seuil de 49 %

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'**alerter** systématiquement les frontaliers sur le lien entre télétravail et prestations familiales lors de la signature de l'avenant télétravail. L'employeur doit **intégrer** cette dimension dans la politique de télétravail du groupe. Une **simulation financière** comparant les allocations luxembourgeoises et celles du pays de résidence permet au salarié de mesurer l'impact d'un éventuel basculement. Il convient de **veiller** à ce que le suivi des seuils de sécurité sociale soit coordonné avec le suivi des seuils fiscaux.

Cadre juridique

Référence	Objet
Règlement (CE) 883/2004, art. 13 et 67-68	Coordination des prestations familiales
Accord-cadre européen du 1er juillet 2023	Seuil de 49 % pour le télétravail transfrontalier
Loi modifiée du 23 juillet 2016	Régime des allocations familiales au Luxembourg
Règlement (CE) 987/2009	Modalités d'application du Règlement 883/2004
Convention du 20 octobre 2020	Cadre général du télétravail

Le basculement de la sécurité sociale vers le pays de résidence affecte non seulement les allocations familiales mais aussi l'ensemble des prestations sociales (maladie, retraite, chômage). La perte est particulièrement sensible pour les frontaliers dont les allocations luxembourgeoises sont significativement supérieures à celles de leur pays de résidence.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.